

Liste du matériel d'entretien subsidiable

Préambule :

L'acquisition du 1^{er} matériel d'entretien doit être intégrée au dossier de demande d'octroi de subvention relatif à la construction-rénovation-extension ou acquisition de l'infrastructure sportive concernée par la demande de subvention.

Afin de ne pas mettre en péril les investissements consentis dans le cadre du décret du 25/02/1999, l'acquisition du 1^{er} équipement sportif et le matériel d'entretien, indispensables au fonctionnement d'une infrastructure subsidiée dans le cadre du décret du 25 février 1999, et qui ne serait pas encore mise en service au moment de la demande de subvention, pourront faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du décret du 03 décembre 2020.

Le matériel d'entretien doit rester à demeure dans l'infrastructure concernée par la demande de subvention.

En cas de volonté de mutualisation du matériel, il y aura lieu de préciser cet aspect dans le dossier de demande de subvention.

SALLE DE SPORT ET PISCINE

(Matériel professionnel neuf pour nettoyer et assurer l'hygiène des surfaces – **leasing non autorisé**)

- Autolaveuse manuelle/autoportée ;
- Balayeuse d'intérieur avec réservoir, manuelle/motorisée/avec aspiration (sans gaz d'échappement) ;
- Centrale de dilution ;
- Chariot de ménage ;
- Robot de nettoyage pour piscine ;
- Aspirateur pour tribunes ;
- Echafaudage.

TERRAIN EXTERIEUR

(Matériel professionnel pour assurer la maintenance de tout sol sportif et nettoyer les revêtements de sol sportif en synthétique)

Objectifs à atteindre : augmenter la qualité sportive des terrains de jeux en Région Wallonne, conserver les performances d'origine des surfaces, prolonger dans le temps les caractéristiques initiales des surfaces et assurer la longévité des terrains.

Afin de rentabiliser au maximum l'achat du matériel, le demandeur du subside est invité à mutualiser le matériel qui pourrait être mis à disposition pour d'autres infrastructures existantes. Ceci concerne spécifiquement le matériel marqué d'un astérisque (*) compte tenu de son utilisation moins fréquente.

GAZON NATUREL

- Tracteur avec ou sans remorque ;
- Porte outil (petit tracteur avec accessoires interchangeables) ;
- Tondeuse à gazon autoportée/tractée ;
- Tondeuse robot ;
- Traceuse de ligne ;
- Traceuse de ligne robot ;
- Bac de récolte des tontes, feutres, ... ;
- Scarificateur ;
- Aérateur à lames ou à couteaux (scarification) ;
- Aérateur à louchets creux (carottage) (*) ;
- Décompacteur à broches ou à lames ;
- Epandeur d'engrais (*) ;
- Régénérateur (défeutrage profond) (*) ;
- Verticulteur (défeutrage superficiel) (*) ;
- Herse étrille (défeutrage superficiel) (*) ;
- Sableuse (*) ;
- Egalisateur (*) ;
- Arroseur mobile ;
- Pulvérisateur (*) ;
- Semoir à pointe/à disques (*) ;
- Rouleau à gazon (*) .

SURFACE SYNTHETIQUE

- Tracteur avec ou sans remorque (maxi 34 CV) ;
- Porte outil (petit tracteur avec accessoires interchangeables) ;
- Brosse triangulaire/rectangulaire tractée ;
- Ratisseuse tractée ;
- Herse étrille à dents souples ;
- Souffleur ;
- Arroseur mobile ;
- Epanduse pour sable/granulat/garnissage (*) ;
- Bac balayeur ;
- Aspirateur ;
- Pulvérisateur tracté (*) ;
- Décompacteur/nettoyeur pour le remplissage (*) ;
- Nettoyeuse multi (projection, brossage, aspiration) pour piste d'athlétisme et courts de tennis en dur (*) ;
- Brosse motorisée spécifique pour l'entretien des espaces multisportifs « sports de quartier ».

TENNIS – Brique pilée

- Porte outil (petit tracteur avec accessoires interchangeables) ;

- Epandeuse ;
- Herse ;
- Egalisateur ;
- Filet à tracter ou manuel ;
- Rouleau pour brique pilée ;
- Brosse à lignes.

ABORDS EXTERIEURS

- Porte outil (petit tracteur avec accessoires interchangeables) ;
- Désherbeur à flamme, à air chaud, à eau chaude, à lames ;
- Tondeuse ;
- Souffleur ;
- Nettoyeur haute pression ;
- Brosse tractée ;
- Lame faucheuse ;
- Débrousailleuse/coupe bordure ;
- Taille haie.

Depuis le 1/6/2014, il y a interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface. Ceci concerne aussi les abords de nos infrastructures sportives et les terrains de sport extérieurs.

Depuis le 1/6/2019, tous les gestionnaires d'espaces publics ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires.